




Pôle	Envoyé en préfecture le 15/04/2026 Reçu en préfecture le 15/04/2026 Publié le : le et Solidarités 
Auteur	ID : 038-213804222-20260410-AG_DEL2026_034-DE
Rapporteur	Théodore BONNET-GAMARD
Date du conseil	10/04/2026
Nombre d'annexes	0

Délibération du Conseil Municipal N°2026-034 Séance du 10/04/2026

Le dix avril deux-mille-vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil municipal de Saint-Martin d'Uriage, légalement convoqué le trois avril deux-mille-vingt-six, s'est réuni en salle du Conseil municipal sous la présidence de Théodore BONNET-GAMARD, Maire.

Nombre de membres :	
- En exercice :	29
- Présents :	25
- Votants :	22

Présents : Théodore BONNET-GAMARD, Marieke BUNTINX, Christophe PRUNET, Tiphaine GENON, Vincent MACHET, Françoise LUMINAIS, Grégoire HELDERMAN, Stéphane BALAS, Louis VAUDET, Emmanuel PICARD, Sébastien DAMPNE, Sébastien DELHOMME, Julia TETU, Christelle VINCENT, Solène PEREZ, Anne-Laure CROSET, Ludovic DANIEL, Laurent CADENE, Chloé PICARD, Laura COQUET, Valentin MOULIN, Cécile CONRY, Jérôme LESAIN, Flavie REBOTIER, Didier BOUVARD

Ont donné pouvoir : Lilas MENUET à Chloé PICARD, Estelle GIGNOUX à Cécile CONRY, Guillaume SPINELLI à Flavie REBOTIER, Marie-Paule BALICCO à Didier BOUVARD

Secrétaire de séance : Solène PEREZ

Objet : Désignation du représentant élu titulaire au sein de la SEM-PFI (Pompes Funèbres Intercommunales) de la région Grenobloise

Élu rapporteur : Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1521-1 et suivants relatifs aux sociétés d'économie mixte locales ; et l'article L.1524-5 relatif à la représentation des collectivités territoriales au sein de leurs organes délibérants ;

Vu la délibération N°023-2026 en date du 28 mars 2026, relative à l'installation des conseillers municipaux ;

Vu les statuts de la Société d'Économie Mixte des Pompes Funèbres Intercommunales (SEM-PFI) de la région grenobloise qui précisent que « le mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés ».

Exposé des motifs conduisant à la proposition :

Considérant que la commune de Saint-Martin d'Uriage est actionnaire de la SEM-PFI de la région grenobloise ;

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

Considérant la nécessité de désigner un représentant élu titulaire afin de siéger au sein des instances de ladite société et d'y représenter la commune.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal a décidé à l'unanimité des membres présents ou représentés de procéder aux désignations à main levée.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (7 abstentions : Estelle GIGNOUX, Cécile CONRY, Jérôme LESAIN, Flavie REBOTIER, Guillaume SPINELLI, Marie-Paule BALICCO, Didier BOUVARD) :

- 1) **DÉSIGNE** Emmanuel PICARD pour siéger pour la durée du mandat au sein des instances de la Société d'Économie Mixte des Pompes Funèbres Intercommunales (SEM-PFI) de la région grenobloise et afin d'y représenter la commune de Saint-Martin d'Uriage ;
- 2) **MANDATE** le Maire et la Direction Générale des Services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Publiée le : 15/04/2026

Transmise au Représentant de l'État le : 15/04/2026

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Fait et délibéré en séance le 10/04/2026

LE MAIRE
Théodore BONNET-GAMARD



La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.